



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2004-99**

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2004-99**

under the

pris en vertu de la

**SMOKE-FREE PLACES ACT
(O.C. 2004-376)**

**LOI SUR LES ENDROITS SANS FUMÉE
(D.C. 2004-376)**

Filed September 23, 2004

Déposé le 23 septembre 2004

Regulation Outline

Sommaire

Citation.1
 Definition of "Act".2
 Repealed.3
 Signs prohibiting smoking.4
 Signs permitting smoking.5
 Commencement.6
SCHEDULE A

Citation.1
 Définition de « Loi ».2
 Abrogé.3
 Avis indiquant l'interdiction de fumer.4
 Avis indiquant la permission de fumer.5
 Entrée en vigueur.6
ANNEXE A

Under section 14 of the *Smoke-free Places Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

2015-30

Citation

1 This Regulation may be cited as the *General Regulation – Smoke-free Places Act*.

Definition of “Act”

2015-30

2 In this Regulation, “Act” means the *Smoke-free Places Act*.

2015-30

Enclosed outdoor eating or drinking area

Repealed: 2015-30

2015-30

3 Repealed: 2015-30

2015-30

Signs prohibiting smoking

4(1) A sign prohibiting smoking shall be posted at each entrance to an enclosed public place or indoor workplace and be clearly visible to persons entering.

4(2) A sign prohibiting smoking shall be posted in each public vehicle and be clearly visible to members of the public.

4(2.1) A sign prohibiting smoking shall be posted in each outdoor public place and be clearly visible to members of the public.

4(3) A sign prohibiting smoking shall

(a) be in the form of the international graphic symbol depicted in Schedule A to the Regulation,

(b) include a red circle bisected by a red interdictory stroke,

(c) be printed on a white background, and

En vertu de l’article 14 de la *Loi sur les endroits sans fumée*, le lieutenant-gouverneur en conseil prend le règlement suivant :

2015-30

Citation

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement général - Loi sur les endroits sans fumée*.

Définition de « Loi »

2015-30

2 Dans le présent règlement, « Loi » s’entend de la *Loi sur les endroits sans fumée*.

2015-30

Aire de restauration ou de consommation extérieure fermée

Abrogé : 2015-30

2015-30

3 Abrogé : 2015-30

2015-30

Avis indiquant l’interdiction de fumer

4(1) Un avis indiquant qu’il est interdit de fumer doit être affiché à chaque entrée d’un endroit public fermé ou d’un lieu de travail intérieur et doit être clairement visible en entrant.

4(2) Un avis d’interdiction de fumer est affiché dans chaque véhicule public et de manière clairement visible pour le public.

4(2.1) Un avis d’interdiction de fumer est affiché dans chaque endroit public extérieur et de manière clairement visible pour le public.

4(3) Un avis indiquant qu’il est interdit de fumer doit répondre aux critères suivants :

a) il doit être représenté par le pictogramme international illustré à l’annexe A du présent règlement;

b) il doit inclure un cercle rouge et une bissectrice d’interdiction rouge;

c) il doit être imprimé sur un fond blanc;

(d) be at least 65 mm in diameter.

4(4) A sign prohibiting smoking may contain text consistent with the purpose of the sign.

2015-30

Signs permitting smoking

5(1) A sign permitting smoking shall be posted at each entrance to a room designated as a smoking room under paragraphs 4(a) or 5(1)(b) of the Act and be clearly visible to persons entering.

5(2) A sign permitting smoking may contain text consistent with the purpose of the sign.

2018-38

Commencement

6 *This Regulation comes into force on October 1, 2004.*

d) il doit être d'au moins 65 mm de diamètre.

4(4) Un avis indiquant qu'il est interdit de fumer peut contenir un texte compatible avec l'objet de l'affiche.

2015-30

Avis indiquant la permission de fumer

5(1) Un avis indiquant qu'il est permis de fumer doit être affichée à chaque entrée d'une pièce désignée comme fumoir ou d'une chambre fumeur en application de l'alinéa 4a) ou 5(1)b) de la Loi et être clairement visible en entrant.

5(2) Un avis indiquant qu'il est permis de fumer peut contenir un texte

compatible avec l'objet de l'affiche.

2018-38

compatible avec l'objet de l'affiche.

2018-38

Entrée en vigueur

6 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2004.*

SCHEDULE A / ANNEXE A



N.B. This Regulation is consolidated to May 15, 2018.

N.B. Le présent règlement est refondu au 15 mai 2018.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés